

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT<br/>ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 23. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 698,340 »                              |                        |
| Art. 24. Traitements du personnel du domaine . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100,000 »                              |                        |
| Art. 25. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non<br>limitatif). . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1,700,000 »                            |                        |
| Art. 26. Traitements d'attente des agents en disponibilité . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 40,000 »                               |                        |
| Art. 27. Frais de bureau et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 33,800 »                               | 2,778,640 »            |
| Art. 28. Matériel (y compris une somme de 2,000 francs en charge<br>temporaire) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 25,000 »                               |                        |
| Art. 29. Dépenses du domaine (y compris une somme de 33,000 fr.<br>en charge temporaire). . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 180,000 »                              |                        |
| Art. 30. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires<br>compris (crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,500 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 31. Premier terme des pensions à accorder éventuellement<br>(crédit non limitatif) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 27,200 »                               |                        |
| Art. 32. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonc-<br>tionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes,<br>à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient<br>les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. —<br>Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves<br>et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait<br>décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans<br>l'exercice de ses fonctions . . . . . | 28,000 »                               | 60,200 »               |
| Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à<br>accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à<br>une pension, autres que celles désignées à l'article 32 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5,000 »                                |                        |
| Total. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | . . . . .                              | 22,023,015 »           |
| <b>Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 34. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistre-<br>ment, etc. — Frais de vacation; frais de déplacement; frais de bu-<br>reau et frais divers . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 8,000 »                                | 8,000 »                |
| Total du budget du ministère des finances. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | . . . . .                              | 22,033,015 »           |

**203. — 25 mai 1910. — Loi contenant  
le budget des recettes et des dépenses  
pour ordre pour l'exercice 1910 (1).**  
(Monit. du 29 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et  
Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Les recettes et les  
dépenses pour ordre de l'exercice 1910 sont

évaluées respectivement à la somme de deux  
milliards sept cent dix-huit millions soi-  
xante-huit mille neuf cent trente-deux francs  
cinquante-deux centimes (2,718,068,932 fr.  
52 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,  
M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et  
texte du projet de loi, n° 4, XVI. — Rapport, n° 199. —  
Séance du 27 avril 1910.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption.

Séances du matin, 30 avril, et de l'après-midi, 3 mai 1910.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 86. —  
Rapport, n° 89. Séance du 4 mai 1910.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption.  
Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)

## Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1910.

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                           | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| <b>TITRE I<sup>er</sup>. — Fonds de tiers.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                           |                                                   |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.</b>                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                           |                                                   |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. |                                                                                                                                                           | 10,000,000 »                                      |                        |
| Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                           | 5,000,000 »                                       |                        |
| Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . . . fr. 3,000,000 »                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                           |                                                   |                        |
| Art. 3. Fonds provinciaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . | 22,000,000 »                                      | 25,280,000 »           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . .            | 250,000 »                                         |                        |
| Art. 4. Fonds commun. — Versements faits par les communes dans la caisse de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                           | 3,500,000 »                                       |                        |
| Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                           | 45,381,400 »                                      |                        |
| Art. 6. Réserve du fonds communal (loi du 20 décembre 1862, art. 2). . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                           | 470,000 »                                         |                        |
| Art. 7. Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | 7,160,000 »                                       |                        |
| Art. 8. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                           | 850,000 »                                         |                        |
| Art. 9. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                           | 13,000,000 »                                      |                        |
| Art. 10. Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                           | 500,000 »                                         |                        |
| Art. 11. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                           | 150,000 »                                         |                        |
| Art. 12. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                           | 1,500,000 »                                       |                        |
| Art. 13. Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances . . . . .                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | 470,000,000 »                                     |                        |
| Art. 14. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                           | 9,000,000 »                                       |                        |
| Art. 15. Caisse des veuves et orphelins du département des finances. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                           | 2,000,000 »                                       |                        |
| Art. 16. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                           | 3,500,000 »                                       |                        |
| Art. 17. Id. id. du département de l'intérieur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                           | 700,000 »                                         |                        |
| Art. 18. Id. id. du département des affaires étrangères. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | 170,000 »                                         |                        |
| Art. 19. Id. id. du département de la justice . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                           | 600,000 »                                         |                        |
| Art. 20. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique . . . . .                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                           | 800,000 »                                         |                        |
| Art. 21. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                           | 2,700,000 »                                       |                        |
| Art. 22. Id. id. de l'ordre judiciaire . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | 700,000 »                                         |                        |
| Art. 23. Id. id. des officiers de l'armée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                           | 1,400,000 »                                       | 1,621,699,400 »        |
| Art. 24. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                           | 300,000 »                                         |                        |
| Art. 25. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                           | 450,000 »                                         |                        |
| Art. 26. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                           | 2,000,000 »                                       |                        |
| Art. 27. Caisse de remplacement par le département de la guerre . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                           | 450,000 »                                         |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| Art. 28. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 5,000,000 »                                       |                        |
| Art. 29. Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés.                                                                                                                                                                                                                                                                    | 50,000 »                                          |                        |
| Art. 30. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.                                                                                                                                                                                                                                                               | 200,000 »                                         |                        |
| Art. 31. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes grand-ducales. | 10,000,000 »                                      |                        |
| Art. 32. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation.                                                                                                                                                                                                              | 5,000,000 »                                       |                        |
| Art. 33. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.                                                                                                                                                                                                                        | 2,300,000 »                                       |                        |
| Art. 34. Fonds pour l'encouragement du service militaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 12,000 »                                          |                        |
| Art. 35. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.                                                                                                                                                                                                                                                                 | 500,000 »                                         |                        |
| Art. 36. Encaissement et payement des effets de commerce par la poste.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 860,000,000 »                                     |                        |
| Art. 37. Transport de correspondances internationales par la Compagnie des wagons-lits, par l'Agence continentale et anglaise et par les compagnies de navigation avec lesquelles le gouvernement n'a pas de contrat.                                                                                                                                                  | 60,000 »                                          |                        |
| Art. 38. Remise des correspondances par exprès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,000 »                                          |                        |
| Art. 39. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898).                                                                                                                                                                                                                                                                             | 8,000,000 »                                       |                        |
| Art. 40. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 100,000 »                                         |                        |
| Art. 41. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 126,000 »                                         |                        |
| Art. 42. Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne.                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7,000,000 »                                       |                        |
| Art. 43. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (répression de la traite des esclaves).                                                                                                                                                                                                                  | 6,000 »                                           |                        |
| Art. 44. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                                          |                        |
| Art. 45. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 250,000 »                                         |                        |
| Art. 46. Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 16,000,000 »                                      |                        |
| Art. 47. Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902 relative au régime des sucres.                                                                                                                                                                                                                                            | 31,000 »                                          |                        |
| Art. 48. Fonds spécial des volontaires de réserve.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 150,000 »                                         |                        |
| Art. 49. Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.                                                                                                                                                                                                                                                       | 50,000 »                                          |                        |
| Art. 50. Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.                                                                                                                                                                                                                                                   | 250,000 »                                         |                        |
| Art. 51. Congo belge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 73,900,000 »                                      |                        |
| Art. 52. Recettes et dépenses pour ordre du Congo belge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 20,600,000 »                                      |                        |
| Art. 53. Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale.                                                                                                                                                                                                                   | 50,000 »                                          |                        |
| Art. 54. Fondation Georges Montefiore Levis (arrêté royal du 27 novembre 1909).                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 20,000 »                                          |                        |

**CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.**

**Ministère des finances.**

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

|                                                                                                                                                         |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Art. 55. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux). | 2,300,000 » |
| Art. 56. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions.                                                              | 300,000 »   |

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                           | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------|
| Art. 57. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . fr.                                                                                                                                                                | 32,000,000 »                                      |                        |
| Art. 58. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven-<br>tuellement dus . . . . .                                                                                                                                      | 3,900,000 »                                       |                        |
| Art. 59. Frais payés aux commissaires spéciaux (loi communale,<br>art. 88). . . . .                                                                                                                                                 | 2,000 »                                           |                        |
| <i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>                                                                                                                                                                          |                                                   |                        |
| Art. 60. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou-<br>mises aux frais de régie . . . . .                                                                                                                             | 300,000 »                                         |                        |
| Art. 61. Amendes et frais de justice en matière forestière . . . . .                                                                                                                                                                | 10,000 »                                          |                        |
| Art. 62. Consignations de toute nature . . . . .                                                                                                                                                                                    | 20,000,000 »                                      |                        |
| <b>Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.</b>                                                                                                                                                                         |                                                   |                        |
| <i>A. — Administration des chemins de fer.</i>                                                                                                                                                                                      |                                                   |                        |
| Art. 63. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef<br>de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .                                                                                               | 109,000,000 »                                     | 4,012,617,000 »        |
| Art. 64. Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur<br>les chemins de fer dont les gares ne sont pas en relation directe, bien<br>qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). . | 180,000 »                                         |                        |
| Art. 65. Comptes pour ordre . . . . .                                                                                                                                                                                               | 5,000,000 »                                       |                        |
| Art. 66. Garanties versées par les abonnés au chemin de fer. . . . .                                                                                                                                                                | 300,000 »                                         |                        |
| <i>B. — Administration des postes.</i>                                                                                                                                                                                              |                                                   |                        |
| Art. 67. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.                                                                                                                                                               | 475,000,000 »                                     |                        |
| Art. 68. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et<br>bons de poste . . . . .                                                                                                                                      | 355,000,000 »                                     |                        |
| Art. 69. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs . . . .                                                                                                                                                                  | 2,700,000 »                                       |                        |
| Art. 70. Encaissement et paiement de coupons . . . . .                                                                                                                                                                              | 1,100,000 »                                       |                        |
| <i>C. — Administration des télégraphes.</i>                                                                                                                                                                                         |                                                   |                        |
| Art. 71. Provisions versées en garantie du paiement des taxes télé-<br>graphiques et téléphoniques . . . . .                                                                                                                        | 100,000 »                                         |                        |
| <i>D. — Administration de la marine.</i>                                                                                                                                                                                            |                                                   |                        |
| Art. 72. Remboursement des droits de pilotage à l'administration<br>néerlandaise . . . . .                                                                                                                                          | 50,000 »                                          |                        |
| Art. 73. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de<br>passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822) . . . . .                                                                                                | 5,000 »                                           |                        |
| <b>Ministère de la justice.</b>                                                                                                                                                                                                     |                                                   |                        |
| Art. 74. Masse des détenus (administration des prisons) . . . . .                                                                                                                                                                   | 500,000 »                                         |                        |
| Art. 75. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et<br>maisons de refuge de l'Etat . . . . .                                                                                                                        | 3,000,000 »                                       |                        |
| Art. 76. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                           | 1,600,000 »                                       |                        |
| Art. 77. Institution royale de Messines . . . . .                                                                                                                                                                                   | 150,000 »                                         |                        |
| <b>Ministère de l'agriculture.</b>                                                                                                                                                                                                  |                                                   |                        |
| Art. 78. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat.                                                                                                                                                           | 70,000 »                                          |                        |
| Art. 79. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vété-<br>rinaire de l'Etat. . . . .                                                                                                                              | 50,000 »                                          |                        |
| <b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, sou-<br/>mises au visa préalable de la Cour des comptes.</b>                                                                                                                      |                                                   |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES<br/>DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>                                                                                                                         |                                                   |                        |
| Art. 80. Subsidés offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . .                                                                                                                                                              | 20,000 »                                          |                        |
| Art. 81. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes . . . .                                                                                                                                                              | 100,000 »                                         |                        |
| Art. 82. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des<br>routes . . . . .                                                                                                                                           | 10,000 »                                          |                        |
| Art. 83. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des<br>bâiments civils . . . . .                                                                                                                                  | 10,000 »                                          |                        |
| Art. 84. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des<br>canaux et rivières . . . . .                                                                                                                               | 200,000 »                                         |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses | TOTAL<br>par chapitre. |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------|--|
| Art. 85. Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage                                                                                                                                                                                                                                     | 100 »                                            | 2,014,200 »            |  |
| Art. 86. Travaux d'amélioration de l'Yser . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                     | 100 »                                            |                        |  |
| Art. 87. Entret en et amélioration des ports, côtes, phares et fanaux . . .                                                                                                                                                                                                                                 | 10,000 »                                         |                        |  |
| Art. 88. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établisse-<br>ment, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .                                                                                                                                                                 | 500,000 »                                        |                        |  |
| Art. 89. Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse<br>Saint-Martin, à Arlon . . . . .                                                                                                                                                                                                    | 450,000 »                                        |                        |  |
| Art. 90. Intervention de la ville de Gand dans les dépenses relatives à<br>l'amélioration du casernement . . . . .                                                                                                                                                                                          | 700,000 »                                        |                        |  |
| Art. 91. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des<br>prisons . . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 44,000 »                                         |                        |  |
| CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSIION DE<br>VIEUX MATÉRIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS<br>DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGÉTAIRES; TAXES,<br>REDEVANCES ET DROITS DIVERS.                                                                                                    |                                                  |                        |  |
| Ministère de l'intérieur et de l'agriculture.                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                  |                        |  |
| A. — Intérieur.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                  |                        |  |
| Art. 92. Produit du Tir national . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4,000 »                                          | 2,014,200 »            |  |
| B. — Agriculture.                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                  |                        |  |
| Art. 93. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans<br>le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance<br>sanitaire à la frontière . . . . .                                                                                                                          | 200,000 »                                        |                        |  |
| Art. 94. Produit des taxes d'expertise des viandes; produit des exa-<br>mens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes; prélève-<br>ment et analyse d'échantillons . . . . .                                                                                                                      | 45,000 »                                         |                        |  |
| Art. 95. Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des<br/>denrées alimentaires</i> . . . . .                                                                                                                                                                                              | 1,000 »                                          |                        |  |
| Art. 96. Service sanitaire des ports de mer et des frontières: produit<br>des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .                                                                                                                                                                          | 50,000 »                                         |                        |  |
| Art. 97. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand.<br>Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses . . . . .                                                                                                                                                                              | 1,200 »                                          |                        |  |
| Art. 98. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde.<br>Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses . . . . .                                                                                                                                                                          | 5,000 »                                          |                        |  |
| Art. 99. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy.<br>Subsidés. Produit des ventes. Recettes diverses . . . . .                                                                                                                                                                                | 1,500 »                                          |                        |  |
| Ministère des sciences et des arts.                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                  |                        |  |
| Art. 100. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés<br>de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du<br>dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons),<br>de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement pri-<br>maire) . . . . . | 1,000 »                                          | 5,441,200 »            |  |
| Art. 101. Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'Etat<br>pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les<br>livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du<br>14 mai 1903) . . . . .                                                                 | 1,500 »                                          |                        |  |
| Art. 102. Expositions générales des beaux-arts . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                    | 15,000 »                                         |                        |  |
| Art. 103. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des<br>échanges . . . . .                                                                                                                                                                                                                      | 15,000 »                                         |                        |  |
| Art. 104. Produit de la vente des photographies provenant des musées<br>des arts décoratifs et industriels . . . . .                                                                                                                                                                                        | 1,000 »                                          |                        |  |
| Ministère de l'industrie et du travail.                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                  |                        |  |
| Art. 105. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés<br>de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de<br>l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et<br>classes ménagères subsidiées . . . . .                                                | 500 »                                            | 5,441,200 »            |  |
| Art. 106. Produit des biens des unions professionnelles dissoutes<br>(art. 16 de la loi du 31 mars 1898) . . . . .                                                                                                                                                                                          | 500 »                                            |                        |  |

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                                        | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses. | TOTAL<br>par chapitre |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.</b>                                                                                                                                                                                                                      |                                                   |                       |
| A. — <i>Chemin de fer.</i>                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                   |                       |
| Art. 107. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie . fr.                                                                                                                                                                                                     | 1,000,000 »                                       |                       |
| Art. 108. Service des voies et travaux, non compris les objets dénom-<br>més à l'article précédent. . . . .                                                                                                                                                                      | 200,000 »                                         |                       |
| Art. 109. Service de la traction et du matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 2,000,000 »                                       |                       |
| Art. 110. Service des transports . . . . .                                                                                                                                                                                                                                       | 300,000 »                                         |                       |
| Art. 111. Services en général . . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | 200,000 »                                         |                       |
| Art. 112. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plu-<br>sieurs services . . . . .                                                                                                                                                                              | 100,000 »                                         |                       |
| B. — <i>Postes et télégraphes.</i>                                                                                                                                                                                                                                               |                                                   |                       |
| Art. 113. Services communs . . . . .                                                                                                                                                                                                                                             | 3,000 »                                           |                       |
| Art. 114. Service des postes. . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 30,000 »                                          |                       |
| Art. 115. Service des télégraphes et des téléphones. . . . .                                                                                                                                                                                                                     | 250,000 »                                         |                       |
| C. — <i>Marine.</i>                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                   |                       |
| Art. 116. Service de la traction et du matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                        | 30,000 »                                          |                       |
| <b>Ministère de la guerre.</b>                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                   |                       |
| Art. 117. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . .                                                                                                                                                                                                          | 500,000 »                                         |                       |
| Art. 118. Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 50,000 »                                          |                       |
| Art. 119. Service de la pharmacie centrale de l'armée . . . . .                                                                                                                                                                                                                  | 100,000 »                                         |                       |
| Art. 120. Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 200,000 »                                         |                       |
| Art. 121. Ecole militaire. — Pension des élèves . . . . .                                                                                                                                                                                                                        | 100,000 »                                         |                       |
| <b>Ministère des travaux publics.</b>                                                                                                                                                                                                                                            |                                                   |                       |
| Art. 122. Remboursement d'avances faites par l'administration des<br>ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de<br>bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux<br>ouvrages des ports ou des voies navigables. . . . .                       | 20,000 »                                          |                       |
| Art. 123. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la<br>vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au<br>payement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'au-<br>tographies, de salaires d'ouvriers temporaires. . . . . | 16,000 »                                          |                       |
| <b>CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.</b>                                                                                                                                                                                                                                          |                                                   |                       |
| Art. 124. Cautionnements des entrepreneurs défaillants . . . . .                                                                                                                                                                                                                 | 10,000 »                                          |                       |
| Art. 125. Remboursement des avances faites, pour compte des pro-<br>vinces et des communes, dans le payement des traitements de dis-<br>ponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs<br>communaux . . . . .                                                  | 120,000 »                                         | 130,000 »             |
| <b>CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE<br/>CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRO-<br/>DUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.</b>                                                                                                                         |                                                   |                       |
| Art. 126. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la<br>loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre<br>l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quar-<br>tier de la Putterie et de ses abords . . . . .            | 5,000,000 »                                       |                       |
| Art. 127. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la<br>loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau<br>système défensif d'Anvers. Littera A. . . . .                                                                                        | 41,925,812 62                                     |                       |
| Art. 128. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi<br>du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau<br>système défensif d'Anvers. Littera B. . . . .                                                                                        | 17,841,319 90                                     |                       |
| Art. 129. Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position<br>fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909 . . . . .                                                                                                                                       | 9,000,000 »                                       |                       |
| Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.                                                                                                                                                                                                                 |                                                   | 2,718,068,932 52      |